

**Arrêté temporaire n° 23-AT-24**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE PIERRE SEMARD**

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

**CONSIDÉRANT** que des travaux de création d'un branchement d'eaux usées rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation par déviation et limitation de vitesse, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/02/2023 au 17/02/2023 sur la RUE PIERRE SEMARD

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du **13/02/2023** et **jusqu'au 17/02/2023**, les prescriptions suivantes s'appliquent du **n°18 au n°22 RUE PIERRE SEMARD** :

- La circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- L'intervention ne doit pas gêner les services de collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, **SAS OBOUSSIER TP** doit tirer les bacs de collecte en limite des travaux ;
- Un cheminement mode actif est maintenu matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur ;
- L'accès des riverains à leurs habitations est maintenu, par la pose de plaques de circulation sur les tranchées ouvertes, durant les travaux ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules sur la rue Pierre SEMARD est fixée à 30 km/h.

**Article 2**

À compter du **13/02/2023** et **jusqu'au 17/02/2023**, une **DÉVIATION** est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- **rue JEAN JAURÈS, rue PAUL ÉLUARD et rue RENÉ DESCARTES (au Nord) ;**
- **rue JEAN JAURÈS, rue JULES FERRY et rue RENÉ DESCARTES (au Sud) ;**
- Les véhicules provenant de l'impasse Léo Lagrange, de l'impasse Pierre SEMARD et du n°18 au n°1 de la rue Pierre SEMARD, sont déviés rue Jean JAURÈS ;
- Les véhicules provenant de l'allée des Tamaris et du n°22 au n°26 de la rue Pierre SEMARD, sont déviés rue René DESCARTES.

### Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **SAS OBOUSSIER TP**.

### Article 4

Le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence, Le Directeur des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 13/01/2023,  
Madame le Maire de Portes-lès-Valence,

  
**Geneviève GIRARD.**



#### DIFFUSION:

SAS OBOUSSIER TP

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26

le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence

SDIS

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*